



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-233

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier du pays Salonais /

13-2023-09-18-00005 - Microsoft Word - Dcision n27- Dlgation gnrale de signature (arrive Mmes Moal DS et Mauriat DRH (5 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2023-09-18-00009 - Arrêté portant modification d un renouvellement d agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Mr Didier CHATAING en qualité de Gérant de la SARL «ASSADIA SUD» nom commercial « NOUNOU PITCHOUN ASSADIA » dont l'établissement principal est situé 11 avenue de Toulon 13006 MARSEILLE (3 pages) Page 10

13-2023-09-18-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Didier CHATAING en qualité de Gérant de la SARL « ASSADIA SUD » nom commercial « NOUNOU PITCHOUN ASSADIA » dont l'établissement principal est situé 11 Avenue DE TOULON - 13006 MARSEILLE (3 pages) Page 14

13-2023-09-18-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MENDIL Ghani en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 72 Chemin d'AIX 13880 VELAUX (2 pages) Page 18

13-2023-09-18-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur QUETIER Benoit en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 69 Impasse du Paradis 13450 GRANS (2 pages) Page 21

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-09-18-00014 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans la Durance sur la commune de Saint-Paul-les-Durance (4 pages) Page 24

13-2023-09-14-00013 - Arrêté modifiant l'arrêté 13-2023-04-03-00001 du 3 avril relatif à la composition et la nomination des membres de la commission Départementale de la chasse et de la Faune sauvage des Bouches-du-Rhône (7 pages) Page 29

13-2023-09-18-00012 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A52 pour permettre des travaux d entretien courant (4 pages) Page 37

13-2023-09-18-00013 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A50 pour la fermeture des sorties de diffuseurs n°06 Carnoux et n°08 Cassis dans le cadre de la course « Marseille Cassis » (3 pages) Page 42

13-2023-09-18-00011 - Arrêté préfectoral autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à effectuer des campagnes d'échantillonnages scientifiques d'anguilles dans les canaux de drainage de la commune des Saintes-Marie-de-la-Mer (4 pages)	Page 46
13-2023-09-18-00015 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches scientifiques d'inventaire spécifique de truites Fario (6 pages)	Page 51
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
13-2023-09-15-00005 - Agrément FIRST STOP AYME métrologie légale (3 pages)	Page 58
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /	
13-2023-09-18-00010 - ARRÊTÉ du 18/09/2023 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA (8 pages)	Page 62
Préfecture des Bouches-du-Rhone /	
13-2023-09-13-00016 - Arrêté ?? définissant les modalités de fonctionnement du comité de suivi de l'exécution de la concession générale ?? pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône (12 pages)	Page 71
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement	
13-2023-09-18-00016 - Arrêté portant abrogation ?? de l'habilitation n° 20-13-0134 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES LANCONNAISES ETS PETIAU » sis à LANCON DE PROVENCE (13680) dans le domaine funéraire du 18 SEPTEMBRE 2023 (2 pages)	Page 84
13-2023-09-15-00006 - Arrêté portant abrogation ?? de l'habilitation n° 20-13-0334 de l'entreprise individuelle dénommée « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » sis à Marseille (13011) dans le domaine funéraire du 15 SEPTEMBRE 2023 (2 pages)	Page 87
13-2023-09-15-00007 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée ?? « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à LE ROVE (13740) dans le domaine funéraire, du 15 SEPTEMBRE 2023 (2 pages)	Page 90
13-2023-09-18-00017 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRES LANCONNAISES ETS PETIAU » sous l'enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis à LANCON-PROVENCE (13680) ?? dans le domaine funéraire, du 18 SEPTEMBRE 2023 (2 pages)	Page 93

Centre Hospitalier du pays Salonais

13-2023-09-18-00005

Microsoft Word - Dcision n27- Dlgation gnrale de signature (arrive Mmes Moal DS et Mauriat DRH

DECISION N° 27/2023
(Annule et remplace la décision du 24 avril 2023)

OBJET : Délégation générale de signature

La Directrice de l'Hôpital du Pays Salonais,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143.7 et D.6143.33 et suivants

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion désignant Madame Marie CHARDEAU, Directrice de l'Hôpital du Pays Salonais, à compter du 16 Mai 2022,

DECIDE

Article 1

Sont de la compétence du Directeur :

- Les attributions exercées après concertation avec le directoire, en application de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;
- Les conventions de partenariat conclues avec des organismes ou établissements extérieurs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels ;
- Les contrats d'emprunt ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les ordres de mission des membres de l'équipe de direction ;
- Les décisions d'attribution de logement ;
- Ainsi que tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Salon de Provence.

Délégation générale de signatures

Madame Hélène SABATIER, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Matérielles, Madame Jennifer MAURIAT, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, Madame Morgane MALACRIA, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières et Monsieur Constant MBOCK, Directeur chargé du système d'information reçoivent délégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur pour la totalité de ses compétences fixées par l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre des gardes administratives, une délégation de signature est accordée aux cadres prenant des gardes pour signer tous documents entrant dans le champ de la gestion d'une garde administrative, notamment pour signer tous les actes, documents et pièces nécessaires dans le cadre de cette garde.

Article 2

Délégation de signatures par Directions Fonctionnelles

➤ Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Délégation est donnée à **Madame Jennifer MAURIAT**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs et documents concernant la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,

à l'exclusion :

- des décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme.
- des contrats et des décisions portant sur le personnel médical.

En cas d'empêchement de **Madame Jennifer MAURIAT**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation est donnée pour signer tous les actes concernant la gestion du personnel médical et non médical y compris les actes concernant la formation et le DPC dans la limite de ses attributions à **Madame Marine ROSEAU, Attachée d'Administration Hospitalière**.

à l'exclusion :

- Des décisions portant recrutement, nomination, titularisation ou avancement des personnels titulaires
- Des décisions de recrutement et de cessation de contrat concernant les personnels contractuels
- Des décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme.
- Des contrats et des décisions portant sur le personnel médical.

➤ Direction Médicale de la Qualité – Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Ali MOFREDJ**, Directeur Médical chargé de la Direction Médicale de la Qualité – Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers à l'effet de signer tous actes administratifs et documents concernant les affaires dudit service,

à l'exclusion :

- des conventions de partenariat,
- des coopérations,
- des conventions constitutives de réseaux.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Ali MOFREDJ**, la même délégation est donnée à **Madame Bénédicte MONTAGNIER, Ingénieur Qualité**.

Délégation est donnée à **Madame Pascale BONNET**, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour signer les avis de passages pour acte d'assignation en référé.

En cas d'empêchement de **Madame Pascale BONNET**, Adjointe des Cadres Hospitaliers, la même délégation est donnée à **Madame Bénédicte MONTAGNIER, Ingénieur Qualité**.

➤ Direction des Affaires Financières

1- Délégation est donnée à **Madame Morgane MALACRIA**, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières à l'effet de signer tous actes administratifs et documents concernant les affaires des dits services, et plus spécifiquement ceux ;

- D'arbitrage de taux
- De remboursements anticipés totaux ou partiels
- D'aménagements et de mise en place de contrats de couvertures prévues aux contrats
- Fonctionnement des lignes de trésorerie

à l'exclusion :

- Des contrats d'emprunts et de ligne de trésorerie

En cas d'empêchement de **Madame Morgane MALACRIA**, la même délégation est donnée à **Monsieur Vincent VIOUJAS, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières**.

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent VIOUJAS et de Madame Morgane MALACRIA, la même délégation est donnée à **Monsieur Jacques NIM, Attaché d'Administration Hospitalier Principal, Responsable des Services Financier et du Contrôle de Gestion**.

2- Délégation est donnée à **Madame Morgane MALACRIA**, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents concernant les affaires de cette direction, et plus spécifiquement ceux :

- D'ordonnancement des dépenses et recettes

En cas d'empêchement de Madame Morgane MALACRIA, la même délégation est donnée à **Monsieur Vincent VIOUJAS**.

En cas d'empêchement de Madame Morgane MALACRIA et de Monsieur Vincent VIOUJAS, la même délégation est donnée à **Monsieur Jacques NIM, Attaché d'Administration Hospitalier Principal, Responsable des Services Financiers et du Contrôle de Gestion**.

En cas d'empêchement de **Madame Morgane MALACRIA**, la même délégation est donnée à **Monsieur Vincent VIOUJAS** pour les actes relevant du bureau des admissions, en particulier les documents relatifs au séjour, au transport, à l'admission et au décès des patients ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes.

En cas d'empêchement de Madame Morgane MALACRIA et de Monsieur Vincent VIOUJAS la même délégation est donnée à :

- **Madame Christel ORLANDINI, Ingénieur, Responsable du Bureau des Admissions**
- **Madame Francette POTAVIN, Adjoint des Cadres**.

Sont exclus de la présente délégation de signature les correspondances à destination des autorités de tutelle et du Président du Conseil de Surveillance.

➤ **Direction des Ressources Matérielles**

Délégation est donnée à **Madame Hélène SABATIER**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Matérielles pour signer tous actes administratifs, courriers et documents concernant les affaires dudit service à l'exclusion :

- Des actes portant acquisition et aliénation de biens,
 - Des actes notariés,
 - Des baux emphytéotiques.
- Pour exercer les fonctions de comptable matières en ce qui concerne les approvisionnements relevant de la gestion de cette Direction,
 - Pour procéder à l'engagement des commandes et à la liquidation des factures.
 - Pour signer les avenants concernant les marchés conclus avant le 1^{er} janvier 2018

En cas d'empêchement de **Madame Hélène SABATIER**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Matérielles, la même délégation est donnée à **Madame Mathilda MOYNET**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Monsieur Fabrice GROCCIA**, Ingénieur Principal et **Monsieur Christophe SERRIERE**, Ingénieur Hospitalier.

Délégation est donnée à **Monsieur Thomas SCHORTZ**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour signer toutes plaintes réalisées pour le compte de l'Hôpital du Pays Salonais avec les forces de l'ordre.

En cas d'empêchement de **Monsieur Thomas SCHORTZ**, la même délégation est donnée à **Madame Mathilda MOYNET**, Attachée d'Administration Hospitalière.

➤ **Direction du Système d'Information**

Délégation est donnée à **Monsieur Constant MBOCK**, Directeur chargé du Système d'Information pour signer tous actes administratifs, courriers et documents concernant les affaires dudit service à l'exclusion :

- Des actes portant acquisition et aliénation de biens,
 - Des actes notariés,
 - Des baux emphytéotiques.
- Pour signer tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du Système d'Information de l'Hôpital du Pays Salonais
 - Pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité

En cas d'empêchement de **Monsieur Constant MBOCK**, Directeur chargé du Système d'Information, la même délégation est donnée à **Madame Hélène SABATIER**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Matérielles.

En cas d'empêchement de **Madame Hélène SABATIER**, la même délégation est donnée à **Madame Mathilda MOYNET**, Attachée d'Administration Hospitalière.

➤ **Direction des Soins**

Délégation est donnée à **Madame Corinne MOAL**, Coordinatrice Générale des Soins pour signer tous les courriers concernant la Direction des Soins.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril DUMONT, Cadre Supérieur de Santé**, Cadre du Pôle Gériatrie et Soins de Support, pour signer les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD et de l'USLD de l'Hôpital du Pays Salonais.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Aude MAGDELAINÉ**, Praticien Hospitalier, Chef de Service, pharmacien gérant, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes et à la liquidation des factures pour tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame Aude MAGDELAINÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Mireille NATAF, Praticien Hospitalier,**
- **Madame Anna ELISSALDE, Praticien Hospitalier,**
- **Madame Claire JEAN, Praticien Hospitalier,**
- **Madame Ibtissem KERRAD, Praticien Hospitalier.**

Article 4

Sont exclus des présentes délégations de signature hors empêchement du directeur, les correspondances à destination des autorités de tutelle et du Président du Conseil de Surveillance.

Article 5

La présente décision annule et remplace celle du 24 avril 2023 et prend effet à compter du 18 septembre 2023.

Article 6

Ampliation de cette décision est adressée aux intéressés et à Monsieur le Trésorier Principal de l'établissement.

Article 7

La présente décision sera complétée par des délégations individuelles spécifiques.

Salon de Provence, le 18 septembre 2023

LA DIRECTRICE

« Signé »

Marie CHARDEAU

Copies transmises pour information

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

DDETS 13

13-2023-09-18-00009

Arrêté portant modification d un
renouvellement d agrément d un organisme de
services à la personne au bénéfice de Mr Didier
CHATAING en qualité de Gérant de la SARL
«ASSADIA SUD» nom commercial « NOUNOU
PITCHOUN ASSADIA » dont l'établissement
principal est situé 11 avenue de Toulon 13006
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRÊTE MODIFICATIF N°...PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE**

NUMÉRO : SAP533084422

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13,
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillesse,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2021-12-30-00009 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de Services à la Personne délivré le 8 janvier 2022 à la **SARL**
« ASSADIA SUD »,

Vu la demande modificative d'agrément, formulée en date du 16 juin 2023 par
Monsieur Didier CHATAING en qualité de Gérant de **La SARL «ASSADIA SUD»** nom
commercial **« NOUNOU PITCHOUN ASSADIA »** dont l'établissement principal est
situé 11 Avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE,

Vu les demandes d'avis adressées en date du 8 septembre 2023 aux Conseils
départementaux et services instructeurs des départements du 04, 07, 11, 12, 13, 26, 30,
34, 81, 83 et 84,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions
prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 13-2021-12-30-00009 délivré le 8 janvier 2022 restent inchangées.

ARTICLE 2 est modifié comme suit :

A compter du 16 juin 2023 cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** dans les départements du : **04, 07, 11, 12, 13, 26, 30, 34, 81, 83 et 84.**

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département Insertion
Professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-09-18-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Didier CHATAING en qualité de Gérant de la SARL « ASSADIA SUD » nom commercial « NOUNOU PITCHOUN ASSADIA » dont l'établissement principal est situé 11 Avenue DE TOULON - 13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ...
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533084422**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 juin 2023 par Monsieur Didier CHATAING en qualité de Gérant de la **SARL « ASSADIA SUD »** nom commercial « **NOUNOU PITCHOUN ASSADIA** » dont l'établissement principal est situé 11 Avenue DE TOULON - 13006 MARSEILLE.

DÉCLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du **16 juin 2023**, le récépissé de déclaration N° 13-2021-12-30-0001 délivré le 8 janvier 2022 à la **SARL « ASSADIA SUD »**.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° SAP533084422 pour les activités suivantes :

- relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- relevant de la déclaration, **soumises à agrément** et exercées en mode **PRESTATAIRE** dans les départements suivants : **04, 07, 11, 12, 13, 26, 30, 34, 81, 83 et 84** :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-09-18-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MENDIL Ghani en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 72 Chemin d'AIX 13880 VELAUX



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893307199**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 31 août 2023 par **Monsieur MENDIL Ghani** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 72 Chemin d'AIX 13880 VELAUX et enregistré sous le N° SAP893307199 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-09-18-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur QUETIER
Benoit en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 69 Impasse du Paradis 13450 GRANS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921822086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 31 août 2023 par **Monsieur QUETIER Benoit** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 69 Impasse du Paradis 13450 GRANS et enregistré sous le N° SAP921822086 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-09-18-00014

Arrêté autorisant la capture de poissons à des
fins scientifiques dans la Durance sur la
commune de Saint-Paul-les-Durance



**Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans
la Durance sur la commune de Saint-Paul-les-Durance**

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'INRAE - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement- en date du 11 août 2023,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 août 2023 ,

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 06 septembre 2023,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) est autorisé à pêcher et manipuler des poissons dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Sont désignés responsable des opérations de pêche:

- Georges CARREL
- Ange MOLINA
- Virginie DIOULOUFET
- Robin DADURE
- Julien DUBLON
- Nathalie REYNAUD
- Althaea PANGAUD
- Guillaume MORIN
- Yann LE COARER
- Kurt WILSEN

- Gilles MORANVILLE
- Samuel PEREIRA.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de cette pêche scientifique est l'échantillonnage des espèces présentes dans la Durance dans le cadre du suivi radioécologique effectué par le CEA Cadarache.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont sur la commune de Saint-Paul-les-Durance, en aval du rejet du site industriel. La localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisé, pour exercer les opérations de capture, le matériel de pêche électrique *Groupe EFKO GF 800*.

Le type de pêche est la pêche à pied en un passage à l'aide d'une anode et de deux épuisettes. Une embarcation tractée et des seaux sont prévus comme stockage de viviers.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées à être capturées.

Certains spécimens de poissons peuvent être sacrifiés à des fins d'analyses pour le laboratoire du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) dans la limite de deux kilogrammes de poissons adultes par espèce (bardeau, chevaine, carpe, truite).

Au maximum une vingtaine de juvéniles de cypriniformes par espèces peuvent également être prélevés en cas de problème d'identification afin d'être analysés au laboratoire de l'INRAE

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis à l'eau, sauf ceux prélevés pour être analysés, dans la zone de capture à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018, qui sont détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date des opérations, une semaine avant leur réalisation, à la DDTM 13-Service Mer Eau Environnement et au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser dans un délai de six mois suivant les opérations de pêche scientifique un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson à la DDTM 13-Service Mer Eau Environnement, au Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, et à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la chef de service et par
délégation,
L'Adjointe au Chef de Pôle Milieux
aquatiques

SIGNE

Stéphanie BRENIER

Annexe : Localisation de la station de pêche sur la commune de Saint-Paul-les-Durance

**Localisation de la station de pêche INRAE
DURANCE Aval du rejet de Cadarache (rive gauche)**



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-09-14-00013

Arrêté modifiant l'arrêté 13-2023-04-03-00001 du
3 avril relatif à la composition et la nomination
des membres de la commission Départementale
de la chasse et de la Faune sauvage des
Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté 13-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 relatif à la composition et la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.426-6 à R.426-9, R.427-6,
 - Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 modifié, relatif à la composition et la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 relatif à la modification des mandats des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,
 - Vu l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Vu l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Considérant les demandes du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône des 31 mai 2023 et 14 septembre 2023,
- Considérant la demande de Monsieur Philippe CHABANON, représentant la Ligue de Protection des Oiseaux, association agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, du 1^{er} septembre 2023,
- Considérant la demande de Monsieur Richard HARDOUIN, Président de France Nature Environnement des Bouches-du-Rhône, du 30 août 2023,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°13-2023-04-25-00015 du 25 avril 2023, est abrogé.

ARTICLE 2

La liste nominative des membres titulaires et de leurs suppléants respectifs fixée, pour la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que ses différentes formations, en annexe du présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n° 13-2023-04-03-0001 du 03 avril 2023 relatif à la composition et à la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Signé

Charles VERGOBBI

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA COMPOSITION ET LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE DES BOUCHES DU RHÔNE**

1. REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Titulaires	Suppléant(e)s
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône	Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par délégation
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte-d'Azur	Un représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte-d'Azur par délégation
Monsieur Le Délégué Régional de l'Office français de la biodiversité Alpes, Méditerranée, Corse	Monsieur Jean-Marc FAU
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Madame Marilys CINQUINI

2. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS CYNÉGÉTIQUES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel KELLER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Manuel PARADAS
Monsieur Charly CANEZZA , représentant des différents modes de chasse	Monsieur Claude PEINDOUX
Monsieur Gilles DONATINI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Patrick ESCOFFIER
Monsieur Marc PASTORELLI, représentant des différents modes de chasse	Madame Carole BAZAN
Monsieur Alfred MARTINEZ, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Jean-Charles FOUIHLE
Monsieur Gilles NOGARET, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Michel DIJON
Monsieur Olivier BAUDRION, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Jean MARCHAND
Monsieur Gérard CEZANNE, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Michel RIBBE

3. REPRÉSENTANTS DES PIÉGEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Monsieur Serge LAPORTA
Madame Josyane BERLIOCCHI	Madame Evelyne MALLET

4. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS FORESTIERS

a. Propriété forestière privée

Titulaire	Suppléant
Monsieur Henri GORLIER, Centre National de la Propriété Forestière PACA,	Monsieur Pierre-Yves MARTIN

b. Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

Titulaire	Suppléant
Monsieur Yves DURAND, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Monsieur Marc FERRI

c. Office National des Forêts

Titulaire	Suppléant
Monsieur Julien PANCHOUT, Office National des Forêts, Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Madame Laurence LE-LEGARD-MOREAU

5. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS AGRICOLES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Madame Nathalie ESCOFFIER
Monsieur Jean-Pierre GROSSO, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Bertrand MAZEL
Monsieur Clément LAJOUX, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Jérémy TROPINI
Monsieur François BOREL, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Richard LOGEROT
Monsieur Franck MOURGUES, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Tristan ARLAUD

6. REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe CHABANON, LPO	Monsieur Anaël MARCHAS, LPO
Madame Claire CALDIER, COLINEO	Madame Marylou MOTTE

7. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE CYNÉGÉTIQUE OU FAUNISTIQUE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Monsieur Richard HARDOUIN	Pas de suppléant

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel KELLER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Gilles NOGARET
Monsieur Charly CANEZZA, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Olivier BAUDRION
Monsieur Gilles DONATINI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Alfred MARTINEZ
Monsieur Marc PASTORELLI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Gérard CEZANNE
Monsieur Manuel PARADAS représentant des différents modes de chasse	Monsieur Michel RIBBE

2. Représentants des intérêts agricoles

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Madame Nathalie ESCOFFIER
Monsieur Jean-Pierre GROSSO, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Bertrand MAZEL
Monsieur Clément LAJOUX, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Jérémy TROPINI
Monsieur François BOREL, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Richard LOGEROT
Monsieur Franck MOURGUES, représentant des intérêts agricoles	Monsieur Tristan ARLAUD

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel KELLER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Olivier BAUDRION
Monsieur Gilles DONATINI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Charly CANEZZA
Monsieur Marc PASTORELLI, représentant des différents modes de chasse	Monsieur Gilles NOGARET

2. Représentants des intérêts forestiers

Titulaires	Suppléants
Monsieur Henri GORLIER, Centre National de la Propriété Forestière PACA,	Monsieur Pierre-Yves MARTIN
Monsieur Yves DURAND, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Monsieur Marc FERRI
Monsieur Julien PANCHOUT, Office National des Forêts, Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Madame Laurence LE-LEGARD-MOREAU

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

1. Représentant des piégeurs

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Madame Josyane BERLIOCCHI

2. Représentant des chasseurs

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel KELLER, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Monsieur Charly CANEZZA

3. Représentant des intérêts agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Madame Nathalie ESCOFFIER

4. Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'Environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe CHABANON, LPO	Madame Claire CALDIER, COLINEO

5. Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Madame Emeline PUJOLAS	Pas de suppléant

6. Représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Délégué Régional de l'Office français de la biodiversité Alpes, Méditerranée, Corse	Monsieur Jean-Marc FAU

7. Représentant de l'Association des Lieutenants de Louveterie

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Madame Marilys CINQUINI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-09-18-00012

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A50 et A52 pour
permettre des travaux d'entretien courant

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
les autoroutes A50 et A52 pour permettre des travaux
d'entretien courant**

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 11 août 2023;

CONSIDERANT les travaux d'entretien courant des autoroutes A50 et A52 entre le diffuseur n°35 Aubagne (département des Bouches-du-Rhône) et le diffuseur n° 17 Toulon (département du Var) ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 29 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 11 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 27 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux de repasse de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A50 et A52.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux d'entretien courant sur les autoroutes A50 et A52, la circulation de tous les véhicules est réglementée du PR 23.600 sur l'autoroute A52 au PR 42,922 (limite du département des Bouches-du-Rhône) de l'autoroute A50 dans les deux sens de circulation, **du mardi 26 septembre à 21h00 au jeudi 26 octobre 2023 à 06h00**.

La fin de semaine 39 (le mercredi 27 septembre et le jeudi 28 septembre 2023) et la semaine 43 sont les jours de réserve.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantier :

Fermeture de la section courante de l'autoroute A50 entre Saint-Cyr-sur-Mer au PR 44.00 (dans le Var) et le diffuseur n°09 La Ciotat au PR 35.200
La nuit du mardi 26 au 27 septembre 2023 (la fin de la semaine 39 et la semaine 40 en réserve)

- Sortie obligatoire au diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer
- Fermeture de la sortie du diffuseur n°09 la Ciotat

➤ ***Dans le sens Toulon vers Marseille***

Tous les véhicules doivent sortir au diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer et suivre la D559, en direction de La Ciotat, puis la D40B pour reprendre l'A50 au diffuseur n°09 La Ciotat en direction de Marseille.

Fermeture de la section courante de l'autoroute A50 entre le diffuseur n° 09 La Ciotat au PR 35.200 et le diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer au PR 44.000
La nuit du mercredi 27 au 28 septembre 2023 (le jeudi 28 septembre 2023 et la semaine 41 en réserve)

- Sortie obligatoire au diffuseur n°9 La Ciotat
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n°9 La Ciotat

➤ ***Dans le sens Marseille vers Toulon***

Tous les véhicules doivent sortir au diffuseur n°09 La Ciotat et suivre la D40B, puis la D559 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer et reprendre l'A50 au diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer en direction de Toulon.

**Fermeture de la section courante de l'autoroute A50 entre le diffuseur n°9 « La Ciotat » au PR 35.200 sur l'A50 et le diffuseur n°35 Aubagne au PR 23.600 sur l'A52
Du lundi 16 octobre au vendredi 20 octobre 2023 (la semaine 43 en réserve)**

- Sortie obligatoire au diffuseur n°9 La Ciotat sur l'A50
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 La Ciotat sur l'A50
- Fermeture de l'entrée et sortie du diffuseur n°7 La Bédoule Nord (PR 29.500) sur l'A50
- Fermeture de l'entrée du diffuseur n° 6 Carnoux (PR 27.200) sur l'A50
- Fermeture de la sortie du diffuseur n° 35 Aubagne (PR 24.900) sur l'A52

➤ ***Dans le sens Toulon vers Marseille***

Tous les véhicules doivent sortir obligatoirement au diffuseur n°9 La Ciotat sur l'A50 puis suivre la D559, la D559A et soit prendre :

- l'A502 en direction Marseille ;
- le diffuseur n°35 Aubagne au PR 24.900 pour récupérer l'A52 en direction d'Aix-en-Provence.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation. Les jours fériés et les jours hors chantier ne sont pas travaillés.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 l'autoroute A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes de La Ciotat, Cassis, Roquefort-la-Bédoule, Carnoux et Aubagne.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-09-18-00013

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A50 pour la
fermeture des sorties de diffuseurs n°06 Carnoux
et n°08 Cassis dans le cadre de la course
« Marseille Cassis »

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour la fermeture des sorties de diffuseurs n°06 Carnoux et N°08 Cassis dans le cadre de la course « Marseille – Cassis »

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 2 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mobilité en date du 04 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 04 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société ESCOTA et des coureurs du semi-marathon « Marseille-Cassis », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A50 sur les sorties des diffuseurs n°06 « Carnoux » (PR 27.200) et n°08 « Cassis » (PR 32.500).

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La société ESCOTA réalise la fermeture de bretelles de sortie sur deux diffuseurs le temps de la manifestation sportive de la course « Marseille-Cassis » **le dimanche 29 octobre 2023**, sur la demande de la brigade de gendarmerie de Cassis. La circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit sur l'autoroute A50 :

- Dans le sens Marseille vers Toulon, la bretelle de sortie du diffuseur n°06 Carnoux (PR 27.200) est fermée à tous les véhicules de 06h00 à 13h00 ;
- Dans le sens Toulon vers Marseille, la bretelle de sortie du diffuseur n°08 Cassis (PR 32.500) est fermée à tous les véhicules de 06h00 à 15h00.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Un itinéraire de déviation est mis en place et maintenu, pendant toute la durée de la manifestation, entre le diffuseur n°08 « Cassis » et le diffuseur n°06 « Carnoux » sur la RD559a afin de permettre aux usagers de rejoindre les villes desservies.

A) Fermeture de la sortie du diffuseur n°06 « Carnoux » dans le sens Marseille vers Toulon

Les usagers sortent au diffuseur n°07 « La Bédoule Sud » (PR 30.200) et suivent la D559A direction Carnoux-en-Provence.

B) Fermeture de la sortie du diffuseur n°08 « Cassis » dans le sens Toulon vers Marseille

Les usagers sortent au diffuseur n°07 « La Bédoule Nord » (PR 29.500) et suivent la D559A direction La Ciotat jusqu'au rond-point permettant de prendre la direction de Cassis.

Article 3 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'ISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A50 – A52 et A501 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Cassis, La Ciotat, Aubagne, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-09-18-00011

Arrêté préfectoral autorisant l'Association
Migrateurs Rhône Méditerranée à effectuer des
campagnes d'échantillonnages scientifiques
d'anguilles dans les canaux de drainage de la
commune des Saintes-Marie-de-la-Mer



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à effectuer des campagnes d'échantillonnages scientifiques d'anguilles dans les canaux de drainage de la commune des Saintes-Marie-de-la-Mer

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté 06 juillet 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'association Migrateurs Rhône-Méditerranée en date du 09 août 2023,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 10 août 2023,

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 24 août 2023,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée (MRM) implantée à Arles est autorisée à capturer, manipuler et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- Jordane LAMBREMON, technicienne ;
- Pierre CAMPTON, directeur technique ;
- Fanny ALIX, technicienne ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Damien RIVOALLAN, chargé d'études ;
- Charlie PERRIER, technicien ;
- Morgan AUDRAN, technicienne.

Le Préfet peut désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du jour de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2023 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif de réaliser des campagnes d'échantillonnages des anguilles dans les canaux de drainage, précisés à l'article suivant, dans le cadre de l'orientation 4 du plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 afin d'estimer la densité des anguilles dans ces canaux ainsi que leur capacité à retrouver la mer pour poursuivre leur cycle migratoire.

Article 5 : Lieu de capture

Les opérations s'effectuent sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer dans les canaux poldérisés de la Sigoulette (avec huit zones de 600 mètres chacune) et ceux de la Fadaise (avec deux zones de 600 mètres chacune).

La localisation des lieux de capture est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

- Est autorisé la capture en utilisant des engins de pêche de type verveux de 6 mm de maille tous les 100 m de canaux précités à l'article 5 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Sigoulette et de l'ASA des Saintes Maries de la Mer.

- Les individus capturés sont anesthésiés, mesurés et marquée par insertion d'un transporteur passif de type pit Tag puis relâchés dans le milieu.

Article 7: Espèces et quantités autorisées

Seules les anguilles sont autorisées à être capturées, manipulées, mesurées et marquées. Les autres espèces prises dans les verveux sont directement relâchées dans les canaux.

Article 8 : Destination du poisson

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres écologiques seront éliminées sur place ou évacuées vers un site d'équarrissage si le poids dépasse 40 kg.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre, au moins huit jours avant la pêche, par mail la date de réalisation de l'opération à la DDTM 13 – service Eau, Mer, Environnement et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans un délai de 2 mois, un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au Préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 14 : Exécution

Le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 septembre 2023

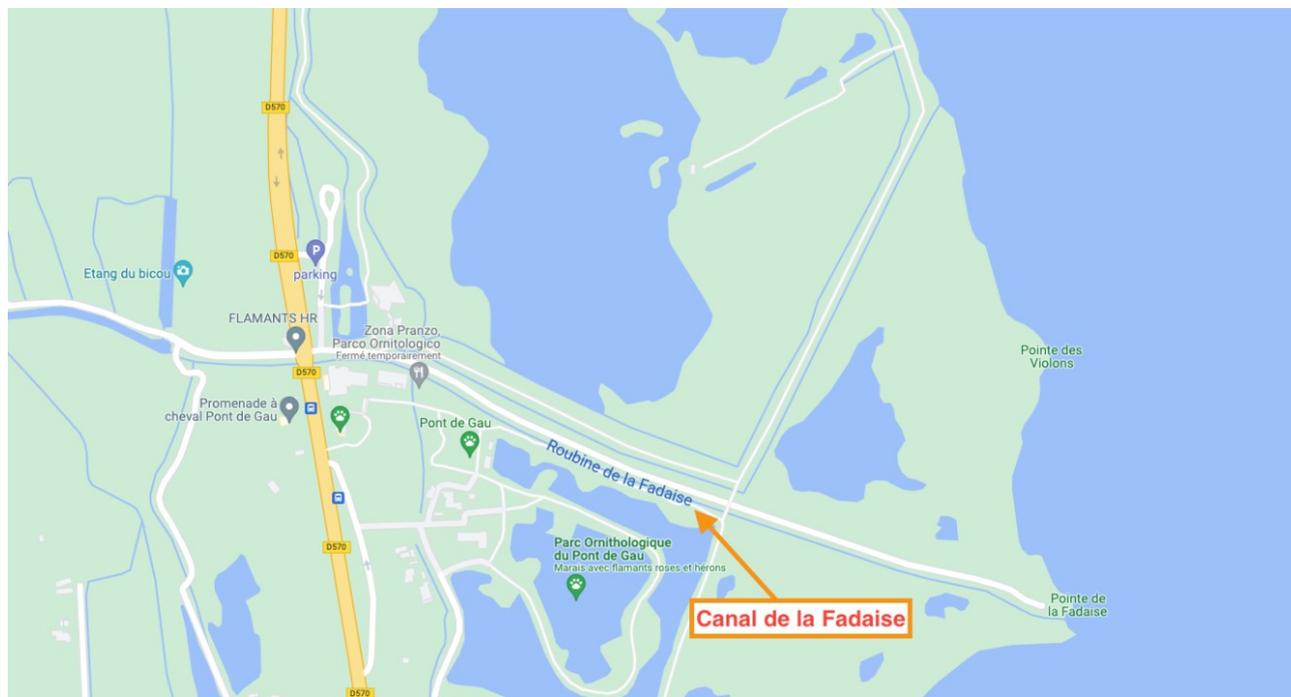
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation,
L'adjointe au chef du Pôle milieux aquatiques

SIGNE

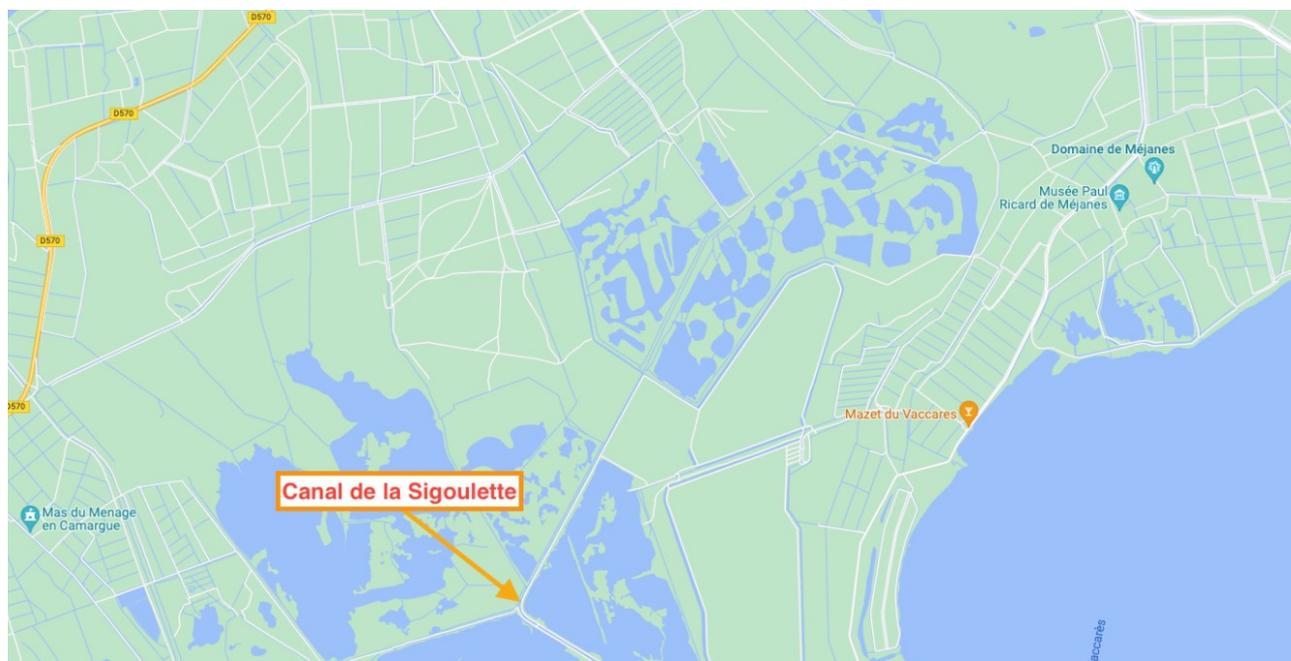
Stéphanie BRENIER

ANNEXE : Localisation des canaux concernés par les pêches de la MRM

Canal de la Fadaise :



Canal de la Sigoulette :



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-09-18-00015

Arrêté préfectoral autorisant la fédération des
Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du
Milieu Aquatique à réaliser des pêches
scientifiques d'inventaire spécifique de truites
Fario



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral autorisant la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches scientifiques d'inventaire spécifique de truites Fario

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 06 juillet 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande adressée le 04 septembre 2023 par la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 06 septembre 2023,

CONSIDERANT que les pêches scientifiques de la fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique s'inscrivent dans le cadre d'une étude visant à améliorer les connaissances sur le taux de survie des alevins de truite Fario relâchés dans le milieu naturel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations de pêche de sauvetage.

Les personnes responsables de l'opération sont :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Paolo BERNINI – responsable de pêche
- Sébastien CONAN
- Adrien ROCHER
- Clément MOUGIN
- Laurent BENON
- Eric CZARNECKI
- Georges BOUDET.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du jour de la signature du présent arrêté au 16 octobre 2023.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'étudier le suivi des populations de truites Fario relâchées dans les cours d'eau du département.

Article 5 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage ont lieu :

- sur l'Huveaune de Roquevaire à Auriol sur 3 stations ;
- sur le Réal de Jouques sur 5 stations ;
- sur la Cadière sur 2 stations ;
- sur la Malautière à Noves sur 3 stations.

La localisation des stations est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les techniques employées sont la pêche à l'électricité.

Le matériel utilisé est un Héron ou un Martin Pêcheur portatif de chez *Dream électronique*.

Ce matériel portable de pêche répond aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

L'espèce autorisée à être capturée est la Truite Fario (TRF) à raison de 30 individus par cours d'eau.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons sont tués pour prélever des otolithes et comptabiliser ainsi le marquage servant à l'étude.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de réalisation de l'opération à la DDTM 13 – service Eau, Mer, Environnement et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans un délai de 2 mois, un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au Préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18/09/2023

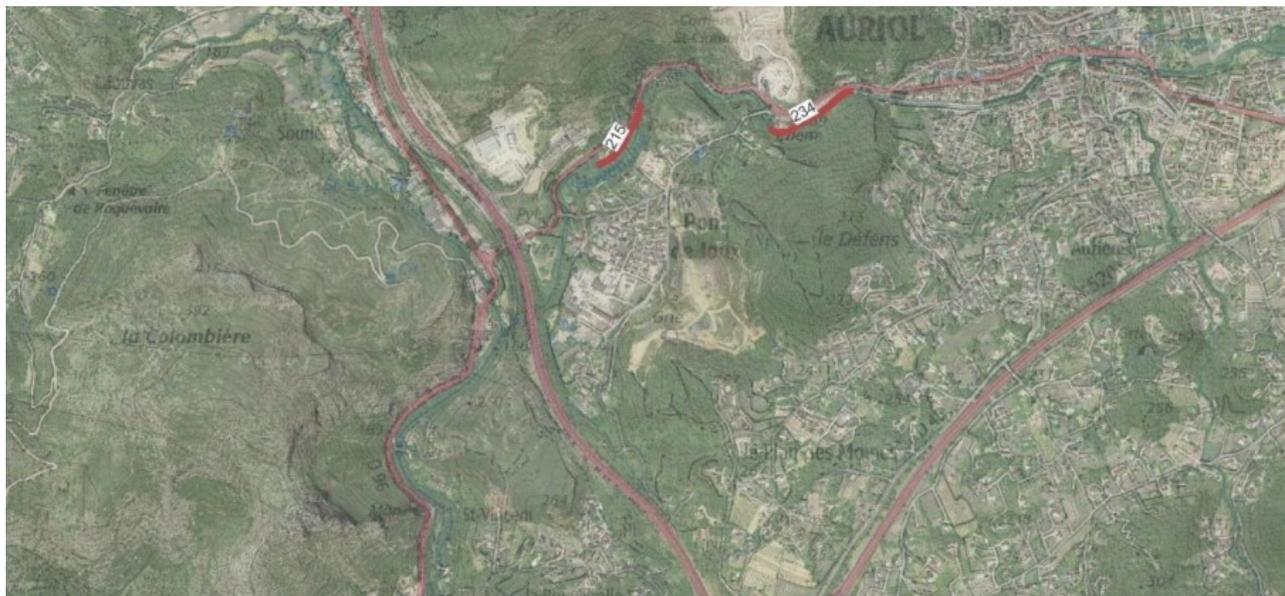
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation,
L'adjointe au chef du Pôle milieux aquatiques

SIGNE

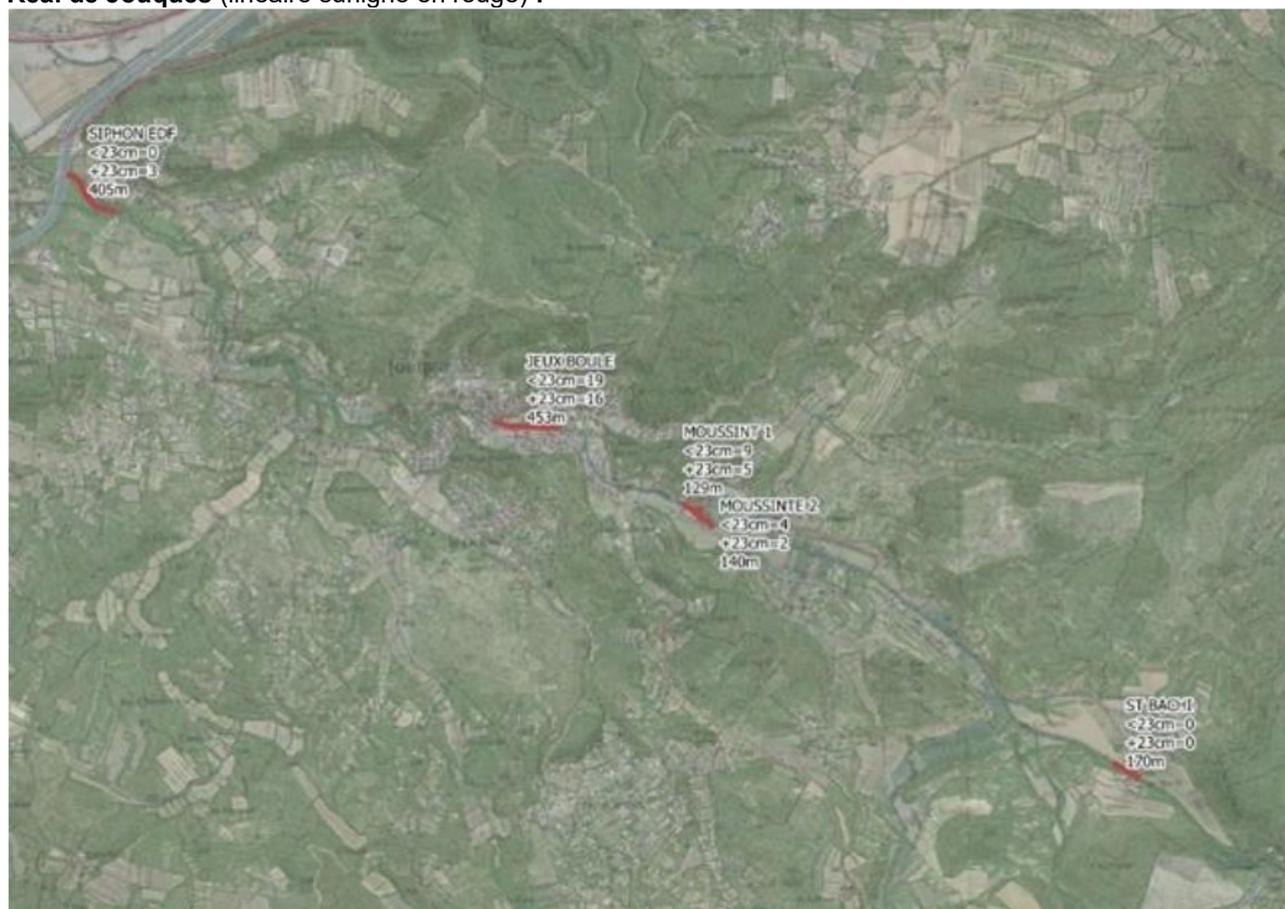
Stéphanie BRENIER

Annexe : Localisation des stations de pêche de la truite Fario effectuée par la fédération départementale de pêcheurs

Huveaune (linéaire surligné en rouge) :



Réal de Jouques (linéaire surligné en rouge) :



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Cadière (linéaire surligné en rouge) :



Malautière (linéaire surligné en rouge) :



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2023-09-15-00005

Agrément FIRST STOP AYME métrologie légale



**Décision d'agrément n° 23.22.271.008.1 du 15 septembre 2023 portant modification de
l'annexe de la décision d'agrément n°20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 23.22.100.001.1 du 17 mars 2023 attribuant à compter du 11 avril 2023, la marque d'identification **FV13** à la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest et dont **l'atelier principal est situé à 4 avenue de Rome 13127 VITROLLES** (SIRET n° 722 620 119 00296), pour réaliser dans ses ateliers les opérations réglementaires de métrologie légale relatives aux chronotachygraphes de types numériques.

Vu la décision n°20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020 modifiée agréant la société FIRST STOP AYME dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES (SIRET n° 722 620 119 00296) pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques avec la marque FS13 à compter du 01 février 2021 ;

Vu la décision n°23.22.271.003.1 du 17 mars 2023 agréant la société FIRST STOP AYME dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES (SIRET n° 722 620 119 00296) pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques avec la marque FV13 à compter du 11 avril 2023 ;

Vu la décision n° 20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure PR10 ;

Vu l'accréditation n°3-1399 révision 14 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) en date du 06 juillet 2022 à la société **FIRST STOP AYME** pour les prestations d'organisme agréé pour l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Vu les éléments, transmis par la société **FIRST STOP AYME** en date du 14 août 2023, à l'appui de sa démarche visant à l'extension de l'agrément précédent au bénéfice de l'atelier (SIRET 72262011901518) située à « **Près de d'Arènes Marche Gare rue de l'Industrie 34070 Montpellier** » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Occitanie le 05 septembre 2023 ;

Vu l'engagement de la société **FIRST STOP AYME** à obtenir l'extension de la portée de leur accréditation pour l'atelier en question, dans un délai de 9 mois après la date d'extension du présent agrément ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE :

Article 1er : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société **FIRST STOP AYME** visés ci-dessus, et après validation de la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur, **modifie l'annexe de la décision d'agrément de la société FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont l'atelier principal est situé à 4 avenue de Rome **13127 VITROLLES** (SIRET n° 722 620 119 00296) pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

1. Extension de l'agrément au bénéfice de l'atelier situé à « **Près de d'Arènes Marche Gare rue de l'industrie 34070 Montpellier** » SIRET 722 620 119 01518.

L'annexe porte la mention « **révision n°05 du 15 septembre 2023** »

Article 2 : L'organisme **FIRST STOP AYME** doit avoir obtenu, pour l'atelier situé à « **Près de d'Arènes Marche Gare rue de l'Industrie 34070 Montpellier** » SIRET 722 620 119 01518 dans le délai de 9 mois après la date de la présente décision soit le **14 juin 2024**, l'extension de son accréditation visée à l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé, correspondant à la modification de la portée d'agrément mentionnée à l'article 1er. **A défaut, il perdra le bénéfice de cette extension d'agrément.**

Article 3 : Les autres dispositions de la décision n° 20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020 sont inchangées.

Article 4. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société **FIRST STOP AYME** à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes.

Article 6 : Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société **FIRST STOP AYME** par ses soins.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-09-18-00010

ARRÊTÉ du 18/09/2023 portant subdélégation de
signature du Préfet et délégation de signature
pour le directeur régional aux agents de la DREAL
PACA

ARRÊTÉ du 18/09/2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 modifié du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A);
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST ;
- Vu** le programme-cadre relatif au rôle des inspecteurs de l'environnement sur le site de l'organisation internationale ITER du 10 octobre 2017 signé par le ministre de la transition écologique et solidaire et le directeur général de l'organisation ITER ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE à compter du 01/10/2023, directrices et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 pour le département des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale à compter du 01/11/2023, et à M. Romain RUSCH, en qualité de secrétaire général adjoint jusqu'au 31/10/2023, et de chef du Service d'Appui au Pilotage Régional à compter du 01/11/2023.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels à

l'effet de signer pour le département des Bouches-du-Rhône et dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes	
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4	
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4	
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4	
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2	
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2	
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2	
STIM			Chef de service	D1 D2	
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2	
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	A1 à A5 B1 à B4 E1 G1 H1 H2	
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service	A1 à A5 B1 à B4 E1 G1 H1 H2	
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B4 G1	
		SAMOUR Geoffroy	Chef d'unité adjoint	A1 B1 à B4 G1	
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1	
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1	
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A5 B4 G1	
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A5 B4 G1	
	UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
			PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2
		RIO-BARCONNIERE Anouck	Adjointe au chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2	
		BERTAGNA Pierre-Loïc	Adjoint au chef d'unité	A1 B1 G1 H1 H2	
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2	
		SUJOL Olivier	Adjoint au chef d'UD	A1 B1 G1 H1 H2	

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité

Article 4. a – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LEBESLOUR Yves, à compter du 16/10/2023	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. DALSKY Philippe	TSPDD
Mme COURTECUISSSE Catherine	TSPDD
M. LE MEUR Jean-Louis, jusqu'au 30/11/2023	TSEI

4.b - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

STIM			Chef de service
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint

4.c - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de M. Sébastien FOREST aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique et la convocation en réunion contradictoire :

STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		LAURENT Philippe	Chef de pôle

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), y compris en ce qui concerne le site ITER conformément au protocole et notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, notamment les demandes de modifications des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation tacite ou non des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation des rapports relatifs aux améliorations apportées aux plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'approbation des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la validation des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre, les demandes de modifications pour les plans méthodologiques de surveillance, l'approbation des plans méthodologiques de surveillance.
A4	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
A5	Dans le cadre de l'application du programme cadre relatif au rôle des inspecteurs de l'environnement sur le site de l'organisation internationale ITER : contrôle des dispositions relatives au titre 1er, II du livre II du Code de l'Environnement sans toutefois exercer d'autres actions coercitives conformément aux accords internationaux sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale en date du 21 novembre 2006
	B. Sécurité industrielle
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement

	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions des demandes et délivrance des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)

F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement), y compris en ce qui concerne le site ITER conformément au protocole
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-13-00016

Arrêté

définissant les modalités de fonctionnement du
comité de suivi de l'exécution de la concession
générale

pour l'aménagement du Rhône et de la gestion
des usages de l'eau du Rhône



PRÉFÈTE DE L'AIN
PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFÈTE DU GARD
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 13 septembre 2023

ARRÊTÉ N°

définissant les modalités de fonctionnement du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
LA PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE,
LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,
LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,
LA PRÉFÈTE DU GARD,
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
LE PRÉFET DE LA LOIRE,
LA PRÉFÈTE DU RHÔNE,
LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment les articles R 524-1 à R 524-6 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'article L.524-1 du Code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/12

Vu les avis recueillis auprès des membres du comité de suivi listés dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 précité ;

Vu les avis recueillis auprès des personnes morales supplémentaires pour inclusion au comité de suivi ;

Vu l'avis recueilli auprès du concessionnaire concerné par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Considérant que la concession du Rhône dispose d'une puissance hydroélectrique supérieure à 500 MW, qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau couvrant le périmètre de la concession du Rhône, et que par conséquent, en application de l'article L 524-1 du Code de l'énergie, un comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône doit être mis en place ;

Considérant les évolutions législatives introduites par la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, concernant la composition et les prérogatives du comité de suivi ;

Considérant les évolutions réglementaires introduites par le décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions en modifiant l'article 5 de l'arrêté initial ;

Considérant la nécessité d'intégrer au comité de suivi les collectivités intersectées par les extensions du domaine concédé, en application de la loi du 28 février 2022 ;

Considérant l'existence et la composition du comité de suivi depuis sa création le 20 août 2018 jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Abrogations

L'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est abrogé.

L'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse, n° 01-2020-11-27-003 - 07-2020-11-27-002 – 13-2020-11-27-011 - 26-2020-11-27-011 - 30-2020-11-27-009 - 38-2020-11-27-010 – 42-2020-11-27-006 - 69-2020-11-27-004 - 73-2020-11-27-006 - 74-2020-11-27-003 – 84-2020-11-27-002 – du 27 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 20 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Périmètre géographique du comité

Le périmètre géographique du comité de suivi correspond au périmètre de la concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la Mer.

ARTICLE 3 : Organisation en trois commissions territoriales

Le comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est organisé en trois commissions territoriales :

- la commission territoriale du Haut-Rhône (domaine concédé de la frontière Suisse à l'amont de l'aménagement de Cusset, concession EDF) présidée par le préfet de l'Ain, incluant également les collectivités dont le territoire intercepte le Rhône jusqu'à la confluence entre les canaux de Miribel et Jonage ;
- la commission territoriale du Rhône moyen (domaine concédé de Lyon jusqu'à la limite administrative de la région Auvergne Rhône-Alpes avec les régions Occitanie et PACA et domaine concédé au droit du seuil et de l'écluse de la Feysine) présidée par le préfet de la Drôme ;
- la commission territoriale du Rhône aval (domaine concédé depuis la limite administrative entre les régions Occitanie et PACA et la région Auvergne Rhône-Alpes jusqu'à la limite du domaine public maritime, y compris pour le petit Rhône) présidée par le préfet de Vaucluse.

Le comité de suivi est constitué des trois commissions territoriales dans les conditions de fonctionnement définies à l'article 6.

ARTICLE 4 : Composition du comité de suivi

Chaque commission territoriale du comité de suivi est composée d'au moins un représentant pour chacune des catégories suivantes :

- 1°) Les députés et les sénateurs des circonscriptions dont tout ou partie du périmètre géographique recoupe le périmètre géographique de la concession du Rhône ;
- 2°) L'État et ses établissements publics concernés ;
- 3°) Le concessionnaire ;
- 4°) Les collectivités territoriales dont le territoire est en relation avec le périmètre de la concession du Rhône ou leurs groupements ;
- 5°) Les associations de riverains des installations concédées pour lesquelles le comité a été créé ou les associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique de la concession, ou les associations d'usagers de l'eau sur la zone géographique de la concession ;
- 6°) Le gestionnaire du domaine public concerné lorsque les concessions intéressent un cours d'eau domanial ou utilisent l'énergie des marées ;
- 7°) Les organisations syndicales représentatives du personnel du concessionnaire ;

Les membres de chaque commission territoriale sont listés en annexe du présent arrêté.

En complément des organismes mentionnés ci-dessus, le préfet qui préside la commission territoriale peut inviter des personnes dont la présence s'avère utile au comité.

ARTICLE 5 : Information et consultations des commissions territoriales

Les commissions territoriales sont informées sur les sujets suivants :

- l'élaboration du plan particulier d'intervention, pour les concessions comprenant des ouvrages qui y sont soumis ;
- tout incident ou accident dont les conséquences sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du périmètre de la concession ;
- l'avancement du programme pluriannuel quinquennal, prévu à l'article 3 du cahier des charges, en cours ;
- l'avancement du programme de travaux supplémentaires, prévu à l'article 4 du cahier des charges ;
- les résultats et conclusions des études et l'avancement du projet de nouvel aménagement en amont de la confluence avec l'Ain ;
- une synthèse des études relatives à l'environnement réalisées ;

- les bilans annuels de l'exploitation de la concession.

Les informations sont transmises aux commissions territoriales dans le respect du secret industriel et commercial.

Les commissions territoriales sont consultées pour avis sur :

- les dossiers d'exécution tels que prévus par les articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;
- toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie ;
- Le projet du programme pluriannuel quinquennal suivant, avant validation par l'autorité concédante, au plus tard douze mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur ;
- les programmes pluriannuels quinquennaux et de travaux supplémentaires, non prévus par le cahier des charges général, que le concessionnaire envisage de proposer à l'approbation de l'autorité concédante, en cas de décision de celle-ci de ne pas réaliser le nouvel aménagement hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain ;
- sur les choix de l'autorité concédante quant aux modalités de réaffectation des sommes mentionnées ci-dessus.

Concernant les consultations pour avis tels que prévus par les articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, les membres sont consultés par voie dématérialisée.

Le délai de consultation dématérialisée des commissions territoriales est alors fixé à 45 jours. Les différents avis des membres sont également transmis au concessionnaire par voie dématérialisée pour réponse de sa part.

ARTICLE 6 : Réunion des commissions territoriales

Chaque commission territoriale se réunit au moins une fois par an, à une période adaptée permettant notamment le bilan annuel de l'exploitation de la concession, l'information annuelle sur l'état d'avancement du plan quinquennal en application du schéma directeur. Les réunions des commissions territoriales peuvent être organisées sur un format distanciel.

Pour chaque réunion de commission territoriale, un compte-rendu est rédigé, qui agrège l'ensemble des avis émis par les membres du comité de suivi. Il est réalisé par le concessionnaire et validé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Lorsque l'ordre du jour prévoit de recueillir l'avis du comité de suivi sur un ou plusieurs sujets inscrits à l'article 6, ce compte-rendu vaut avis du comité de suivi. Il est ensuite communiqué à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée. Le préfet ou son représentant peut décider, en séance, d'octroyer aux membres un délai de 15 jours après la réunion pour s'exprimer. Les avis parvenus dans ce délai sont intégrés au compte-rendu sus-mentionné.

Lorsque les dossiers portent sur le périmètre de plusieurs commissions territoriales, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué des avis des membres des différentes commissions territoriales concernées. Lorsque le dossier porte sur le périmètre d'une seule commission territoriale, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué de l'avis des membres de la commission territoriale correspondante.

Un membre du comité de suivi peut, si il le souhaite, participer à une réunion d'une commission territoriale à laquelle il n'est pas rattaché, en particulier si l'ordre du jour le justifie.

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/12

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

A Annecy, le
Le préfet de la Haute-Savoie ?
Signé
Yves LE BRETON

A Chambéry, le
Le préfet de la Savoie ?
Signé
François RAVIER

A Lyon, le
La préfète du Rhône,
La secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé
Vanina NICOLI

A Privas, le
La préfète de l'Ardèche,
Signé
Sophie ELIZEON

A Nîmes, le 1^{er} août 2023
La Préfète du Gard,
Signé
Marie-Françoise LECAILLON

A Marseille, le 10 août 2023
Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,
Signé
Anne LAYBOURNE

A Bourg-en-Bresse, le 1^{er} août 2023
La préfète de l'Ain,
Signé
Chantal MAUCHET

A Grenoble, le
Le préfet de l'Isère,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent SIMPLICIEN

A Saint-Étienne, le 2 août 2023
Le préfet de la Loire,
Signé
Alexandre ROCHATTE

A Valence, le 2 août 2023
La préfète de la Drôme,
Signé
Élodie DEGIOVANNI

A Avignon, le
La préfète du Vaucluse,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé
Christian GUYARD

ANNEXE

Liste des membres de la commission territoriale du Haut-Rhône

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- le député de la 2ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 3ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 5ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 6ème circonscription de l'Isère ;
- le député de la 10ème circonscription de l'Isère ;
- le député de la 1ère circonscription de la Savoie ;
- le député de la 4ème circonscription de la Haute-Savoie ;
- les 3 sénateurs de l'Ain ;
- les 5 sénateurs de l'Isère ;
- les 2 sénateurs de la Savoie ;
- les 3 sénateurs de la Haute-Savoie ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- un membre par organisation syndicale représentative du personnel de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président de la Communauté de commune de la plaine de l'Ain ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ;
- le président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

7/12

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie – Asters ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes – Antenne Ain ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Liste des membres de la commission territoriale du Rhône Moyen

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- le député de la première circonscription de l'Ardèche ;
- le député de la deuxième circonscription de l'Ardèche ;
- le député de la première circonscription de la Drôme ;
- le député de la deuxième circonscription de la Drôme ;
- le député de la quatrième circonscription de la Drôme ;
- le député de la septième circonscription de l'Isère ;
- le député de la huitième circonscription de l'Isère ;
- le député de la quatrième circonscription de la Loire ;
- le député de la cinquième circonscription du Rhône ;
- le député de la sixième circonscription du Rhône ;
- le député de la onzième circonscription du Rhône ;
- le député de la douzième circonscription du Rhône ;
- le député de la quatorzième circonscription du Rhône ;
- les 2 sénateurs de l'Ardèche ;
- les 3 sénateurs de la Drôme ;
- les 5 sénateurs de l'Isère ;
- les 4 sénateurs de la Loire ;
- les 7 sénateurs du Rhône ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Département du Rhône ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de la Loire ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Ardèche ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes de la vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

9/12

- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes – Antenne Ardèche-Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Liste des membres de la commission territoriale du Rhône Aval

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;
- le député de la première circonscription du Gard ;
- le député de la deuxième circonscription du Gard ;
- le député de la troisième circonscription du Gard ;
- le député de la quatrième circonscription du Gard ;
- le député de la treizième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la quinzisième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la seizième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la première circonscription de Vaucluse ;
- le député de la troisième circonscription de Vaucluse ;
- le député de la quatrième circonscription de Vaucluse ;
- les 3 sénateurs de Vaucluse ;
- les 8 sénateurs des Bouches-du-Rhône ;
- les 3 sénateurs du Gard ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- 2 membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pont du Gard ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ou son représentant ;
- le président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

11/12

- le président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Terres de Camargue ou son représentant
- le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement Occitanie Méditerranée ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le président d'entreprises fluviales de France, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Occitanie d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA de Joutes Provençales et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue Joutes Languedociennes ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-18-00016

Arrêté portant abrogation
de l habilitation n° 20-13-0134 de
l établissement secondaire dénommé
« POMPES FUNEBRES LANCONNAISES ETS
PETIAU » sis à LANCON DE PROVENCE (13680)
dans le domaine funéraire du 18 SEPTEMBRE
2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation
de l'habilitation n° 20-13-0134 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES
FUNEBRES LANCONNAISES ETS PETIAU » sis à LANCON DE PROVENCE (13680)
dans le domaine funéraire du 18 SEPTEMBRE 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 janvier 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0134 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES LANCONNAISES ETS PETIAU » représenté par Monsieur Didier PETIAU, exploitant sis rue Victor Estienne le Valmon à LANCON DE PROVENCE (13680) dans le domaine funéraire jusqu'au 10 janvier 2026 ;

Vu l'attestation de situation SIREN en date du 01 septembre 2023 attestant de la fermeture de l'établissement à l'adresse susvisée depuis le 15 juin 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 10 janvier 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0134 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES LANCONNAISES ETS PETIAU » représenté par Monsieur Didier PETIAU, exploitant sis rue Victor Estienne le Valmon à LANCON DE PROVENCE (13680) dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 SEPTEMBRE 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-15-00006

Arrêté portant abrogation
de l habilitation n° 20-13-0334 de l entreprise
individuelle dénommée « PETTINO
PRESTATIONS FUNERAIRES » sis à Marseille
(13011) dans le domaine funéraire du 15
SEPTEMBRE 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation
de l'habilitation n° 20-13-0334 de l'entreprise individuelle dénommée « PETTINO
PRESTATIONS FUNERAIRES » sis à Marseille (13011) dans le domaine funéraire
du 15 SEPTEMBRE 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 septembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0334 de l'entreprise individuelle dénommée « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » exploitée par Monsieur David PETTINO, auto-entrepreneur sise 75 allée Grande Bastide Cazaulx à Marseille (13011) dans le domaine funéraire jusqu'au 15 septembre 2025 ;

Vu l'attestation de situation SIREN en date du 14 septembre 2023 attestant de la cessation totale d'activité de l'entreprise au 31 mars 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 15 septembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0334 jusqu'au 15 septembre 2025 de l'entreprise individuelle dénommée « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » exploitée par Monsieur David PETTINO, auto-entrepreneur sise 75 allée Grande Bastide Cazaulx à Marseille (13011) dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 SEPTEMBRE 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-15-00007

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
individuelle dénommée
« PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à
LE ROVE (13740) dans le domaine funéraire, du 15
SEPTEMBRE 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à LE ROVE (13740)
dans le domaine funéraire, du 15 SEPTEMBRE 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 septembre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0334 de l'entreprise individuelle dénommée « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à Marseille (13011) dans le domaine funéraire jusqu'au 15 septembre 2025 ;

Vu la demande reçue le 11 septembre 2023 de M. David Pettino Gérant sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à son changement d'adresse et l'ajout de prestations supplémentaires ;

Considérant que M. David Pettino gérant, remplit les conditions de diplômes mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise individuelle dénommée « **PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES** » sise 16 ZA Les Pielettes à LE ROVE (13740) dirigée par M. David Pettino gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0470**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 SEPTEMBRE 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-18-00017

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de l'entreprise individuelle
dénommée « POMPES FUNEBRES
LANCONNAISES ETS PETIAU » sous l'enseigne
« LE CHOIX FUNERAIRE » sis à
LANCON-PROVENCE (13680)
dans le domaine funéraire, du 18 SEPTEMBRE
2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle
dénommée « POMPES FUNEBRES LANCONNAISES – ETS PETIAU »
sous l enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis à LANCON-PROVENCE (13680)
dans le domaine funéraire, du 18 SEPTEMBRE 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 janvier 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0134 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES LANCONNAISES – ETS PETIAU » sis rue Victor Estienne à LANCON-PROVENCE (13680) dans le domaine funéraire jusqu'au 10 janvier 2026 ;

Vu la demande reçue le 31 août 2023 de M. Didier PETIAU Gérant, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à son changement d'adresse et l'ajout de prestations supplémentaires ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 28 août 2023 attestant du changement d'adresse et du changement de numéro siret dudit établissement ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle dénommée « **POMPES FUNEBRES LANCONNAISES – ETS PETIAU** » exploité sous l'enseigne « **LE CHOIX FUNERAIRE** » sis 575 allée des Sardenas à LANCON-PROVENCE (13680) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0471**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 SEPTEMBRE 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT